

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO ROB- 2015.1

DE LA BANDE D'ODANAK

RÈGLEMENT POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NO GOB-2001-4 PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SUR LA RÉSERVE D'ODANAK

ATTENDU que le Conseil de la bande d'Odanak désire prendre un règlement administratif régissant l'enlèvement et l'élimination des déchets dans la réserve d'Odanak, toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 81, ou qui y est accessoire et l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pour violation de tels règlements;

ATTENDU que les alinéas 81(1)g), q) et r) de la Loi sur les Indiens habilent le Conseil de la bande d'Odanak à prendre un tel règlement administratif;

ATTENDU qu'il est jugé nécessaire d'adopter un tel règlement dans la réserve afin de protéger la santé et la sécurité des habitants, empêcher l'apparition de maladies et de nuisances et préserver l'esthétique de l'environnement de la réserve;

ET ATTENDU que le Conseil de la bande d'Odanak a promulgué le règlement administratif no GOB-2001-4 promulgué le 1 mai, 2001, et désire maintenant abroger ce règlement et le remplacer par le règlement qui suit;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la bande d'Odanak prend le règlement administratif suivant :

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement administratif peut être cité sous le titre : Règlement administratif sur l'enlèvement et l'élimination des déchets de la réserve d'Odanak.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Les définitions qui suivent ont cours dans le présent règlement :

«administrateur des services sanitaires» La personne qui est nommée ou désignée par le Conseil et chargée de faire appliquer et exécuter les dispositions du présent règlement.

«conseil» désigne le Conseil de Bande d'Odanak.

«déchets» désigne tout type de rebuts y compris :

a. les déchets volumineux, c'est-à-dire les gros articles mis au rebut, par exemple les appareils ménagers, les meubles, ainsi que les branchages de moins d'un mètre de longueur ou de 10 centimètres de diamètre.

b. les déchets liquides, qui ne peuvent être versés dans un réseau d'égout;

c. les détritiques, telle que les rebuts incombustibles, composés de matières impossibles à brûler telles que les objets et contenants de métal, la céramique, la feuille métallique et le verre;

d. les déchets solides, c'est-à-dire, les objets solides inutiles dont on ne veut plus et qu'on met au rebut, provenant de l'activité humaine ordinaire, y compris les déchets semi-liquides ou mouillés mais pas assez fluides pour s'écouler librement;

e. les résidus de jardin, c'est-à-dire les branches élaguées, l'herbe coupée, les mauvaises herbes, les feuilles et autres rebuts de jardin.

«réserve» désigne la réserve de la Bande d'Odanak.

«rue» désigne la partie de toute voie publique, route, chemin, place, pont, chaussée ou autre endroit, de propriété privée ou publique, que le public est ordinairement en droit d'utiliser pour conduire ou garer un véhicule automobile.

«propriétaire» désigne toute personne, entreprise ou personne morale qui est en possession d'un terrain ou d'un bâtiment dans la réserve.

«enlèvement» désigne la collecte et le transport des déchets vers un site d'élimination, par un entrepreneur.

«véhicule» désigne tout véhicule dont; automobile, bateau, véhicules tout-terrain (VTT), motocyclette, etc.

ADMINISTRATEUR DES SERVICES SANITAIRES

3. Le Conseil peut, par résolution, nommer un administrateur des services sanitaires, qui sera chargé de l'application et de l'exécution du présent règlement administratif.

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR DES SERVICES SANITAIRES OU LE CONSEIL

4. L'Administrateur des services sanitaires ou le Conseil peut :
- a. ordonner à quiconque qui contrevient aux dispositions du présent règlement administratif ou à tout autre règlement administratif ou à tout autre règlement applicable de s'y conformer dans un délai prescrit;
 - b. ordonner l'arrêt d'une activité ou d'une partie d'activité, si elle contrevient aux dispositions du présent règlement administratif ou à tout autre règlement applicable;
 - c. ordonner l'arrêt d'une activité ou d'une partie d'activité si ladite activité s'exerce dans des conditions dangereuses ou insalubres;
 - d. ordonner que des mesures soient prises pour corriger les conditions dangereuses ou insalubres;
 - e. ordonner l'enlèvement de tous les déchets ou d'une partie des déchets qui ont été déchargés en contravention du présent règlement administratif ou de tout autre règlement applicable.

ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

5. L'entrepreneur aux services sanitaires, après consultation avec l'administrateur des services sanitaires ou le Conseil, peut prendre des dispositions afin que des éboueurs fassent la collecte des ordures aux endroits de la réserve aux moments où ils le juge convenable.

RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES

6. Tout propriétaire et locataires d'un logement à louer doit :
- a. avoir en tout temps un nombre de récipients suffisant à contenir tous les déchets accumulés sur sa propriété;
 - b. voir à ce que les récipients à déchets prêts à être enlevés soient déposés à l'endroit et au moment prescrits, c'est-à-dire, pas plus que douze (12) heures avant la collecte;
 - c. retirer tous les récipients à déchets de l'endroit désigné dans la rue pour la collecte dans les plus brefs délais;

d. voir à ce que tous les récipients de métal et de plastique et tous les sacs de plastique jetables soient solidement fermés avant d'être déposés en vue de la collecte;

e. veillée à ce que les déchets volumineux ne soient pas déposés pour la collecte à d'autres moments que ceux déterminés par l'administrateur des services sanitaires ou l'entrepreneur aux services sanitaires;

f. voir à ce que la rue, le trottoir et le terre-plein atténuants, devant, sur le côté ou à l'arrière du terrain du propriétaire soient libérés de tout déchet.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

7. Il est interdit à quiconque de jeter ou déposer des déchets dans la réserve;

a. Il est interdit à quiconque sauf pour les résidents d'Odanak de jeter ou de déposer des déchets dans le contenant de déchets, à côté du garage des travaux publics.

8. Imposition des taux;

a. Tous les tarifs perçus sous le régime du présent règlement doivent être établis par le Conseil, aux fins déterminées, de temps à autre, par le Conseil.

b. Un intérêt de 2 % par mois, à compter de 30 jours après la date de la facturation s'ajoutera au montant impayé des tarifs exigibles en vertu du présent règlement.

DÉCHETS SE TROUVANT SUR LES LIEUX D'UNE PROPRIÉTÉ

9. Il est interdit à tout propriétaire d'accumuler ou de laisser s'accumuler des déchets sur les lieux de sa propriété;

a. Nul n'est autorisé à accumuler ou à laisser s'accumuler sur des terrains en sa possession, ni à déposer ou accumuler sur les terrains des autres tous détritiques, déchets, meubles, objets, véhicules, carrosseries, pneus, résidus de jardin, branchages, carburants et matières organiques.

b. Le Conseil ou l'administrateur des services sanitaires peut exiger du propriétaire , en envoyant un avis écrit, de procéder, dans un délai raisonnable, à l'enlèvement de tous détritiques, déchets, meubles, objets, véhicules, carrosseries, pneus, résidus de jardin, branchages, carburants et matières organiques de tout lieu situé dans les limites de la Réserve ou accumulés sur tous terrains situés dans les limites de la Réserve.

c. Si le propriétaire refuse de collaborer avec et d'enlever de se conformer aux exigences prescrits dans l'avis prescrit en vertu de l'article 10 de ce présent règlement, le Conseil ou l'administrateur des services sanitaires peut procéder à l'enlèvement de tous détritiques, déchets, meubles, objets, véhicules, carrosseries, pneus, résidus de jardin, branchages, carburants et matières organiques de tout lieu situé dans les limites de la Réserve ou accumulés sur tous terrains situés dans les limites de la Réserve, et les frais encourus seront ensuite chargés au propriétaire.

10. Il est interdit de déposer, d'autoriser ou de permettre que soient déposés des déchets solides ou liquides dans la réserve.

INFRACTIONS

11. (1) Quiconque :

a. omet ou refuse de respecter les dispositions du présent règlement administratif;

b. donne des renseignements faux ou fallacieux au Conseil ou à l'administrateur des services sanitaires, ou

c. entrave ou fait obstacle aux activités de l'administrateur des services sanitaires ou le Conseil dans l'administration ou l'application du présent administratif.

COMMET UNE INFRACTION

(2) Lorsque l'acte ou omission qui contrevient au présent règlement administratif dure plus d'un jour, l'acte ou omission sera considéré comme une infraction distincte pour chaque jour de la durée de l'acte ou l'omission et chaque infraction sera punie comme telle.

PEINE

12. Quiconque commet une infraction au présent règlement administratif est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus mille (1 000) dollars et d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

ABROGATION

13. Le règlement administratif, GOB-2001-4 promulgué le 1 mai, 2001 et portant sur l'élimination des déchets sur la réserve d'Odanak est par les présentes abrogé.

AUTRES RECOURS DISPONIBLES

14. Lorsqu'il y a infraction au présent règlement administratif et qu'une condamnation est prononcée, le tribunal qui a prononcé la condamnation et tout autre tribunal d'une juridiction compétente par la suite peut, outre les autres peines et recours prévus par le présent règlement administratif, rendre une ordonnance interdisant que la personne déclarée coupable continue ou répète l'infraction.

CE PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF A ÉTÉ ADOPTÉ par le Conseil de la bande d'Odanak lors d'une réunion dûment convoquée ce ____ jour de _____, 20__.

Ont voté en faveur de ce règlement administratif les membres du Conseil suivants :

Chef

Membre du Conseil

Membre du Conseil

Membre du Conseil

Membre du Conseil

Membre du Conseil

lesquels constituent une majorité des membres du Conseil de la bande d'Odanak présents à la réunion susdite du Conseil.

Un quorum du Conseil est constitué par 3 membres. Nombre de membres présents à la réunion : 4

Je soussigné _____ (chef/conseiller) certifie par les présentes qu'une copie authentique du règlement administratif ci-dessus a été postée, ce ____ jour de ____ 20____, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au bureau de district/régional/de Gatineau (selon le cas), aux termes du paragraphe 82(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Chef/Conseiller

Témoin

